



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20221003-D-2022-118-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Arrêté n° 16 931

portant ouverture d'enquête publique préalable au classement,
pour cause d'utilité publique, de la forêt de Montmorency en forêt de protection
sur les communes de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry,
Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt
Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'accord du 30 juin 2006 du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ministre en charge de la forêt, concernant la procédure de classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency ;

Vu la demande du 1^{er} octobre 2010 du préfet du Val-d'Oise de consulter préalablement le Conseil d'Etat sur la compatibilité du classement en forêt de protection et l'exploitation souterraine de gypse ;

Vu la décision du comité interministériel du 15 octobre 2015 de classer en forêt de protection les grandes forêts compatibles avec l'activité économique de la filière stratégique d'exploitation du gypse ;

Vu le décret n°2018-254 du 6 avril 2018 relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection autorisant les fouilles archéologiques et l'exploitation de gisements de gypse en forêt de protection ;

Vu la décision du comité d'administration régional du 7 juin 2019 d'engager le classement en forêt de protection du massif de Montmorency ;

Vu l'accord du préfet du Val d'Oise en date du 17 juillet 2019 de confier le pilotage du projet de classement en forêt de protection à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la note du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise déclarant le dossier complet et recevable et demandant à mettre en enquête le projet retenu ainsi que la consultation des conseils municipaux, des conseils communautaires et du public des communes de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam,

Vu la décision n°E22000024/95 du Tribunal administratif de Cergy en date du 30 mai 2022 désignant M. André GOUTAL, commissaire-enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu le dossier joint comprenant, un procès-verbal de reconnaissance des bois et forêts à classer, une notice explicative de gestion, un état parcellaire par commune et des plans parcellaires par commune ainsi que des plans de situation d'ensemble.

Considérant que les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations peuvent être classés comme forêts de protection ;

Considérant que le classement de la forêt de Montmorency comme forêt de protection entraînera l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements ;

Considérant que la forêt de Montmorency, forêt péri-urbaine, assure le bien-être des populations, par ses fonctions sociales et éducatives ; accueille plus de cinq millions de visiteurs par an ;

Considérant que le classement de la forêt de Montmorency comme forêt de protection, instaurera une limite tangible à l'urbanisation en protégeant réglementairement, et pour les générations futures, le boisement sur la totalité du périmètre classé ;

Considérant que le classement de la forêt de Montmorency comme forêt de protection, garantira l'intégrité des boisements et évitera le morcellement et le mitage du petit foncier forestier ;

Considérant que le classement de la forêt de Montmorency comme forêt de protection protégera le patrimoine écologique et paysager, en instaurant des objectifs de gestions particulières pour rétablir et garantir les fonctions écologiques et forestières ;

Considérant que le préfet du Val d'Oise a proposé de classer la forêt de Montmorency comme forêt de protection ;

Considérant que le projet de classement doit être soumis à une enquête organisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, sous réserve des dispositions figurant aux articles R.141-5 et suivants du code forestier ;

Considérant que les modalités d'organisation de la présente enquête ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Cergy ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Objets de l'enquête

Il sera procédé du **29 août au 28 septembre 2022 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs**, à une enquête publique au titre des articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, portant sur le classement de la forêt de Montmorency comme forêt de protection pour cause d'utilité publique.

La proposition de classement porte sur 2 240,98 ha, dont 1 934,57 ha en forêt domaniale répartis sur les communes de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam.

La propriété des forêts est divisée en 3 501 parcelles dont, 1 443 parcelles domaniales, 1 parcelle communale et 2 057 parcelles privées et détenues par 1 107 propriétaires.

Le classement de la forêt de Montmorency comme forêt de protection entraînera l'interdiction de tout changement d'affectation ou de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Conformément à l'article L.141-3 du code forestier, dès la notification au propriétaire de l'intention de classer une forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée, ni aucun droit d'usage créé pendant 15 mois à compter de la date de notification, sauf autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État.

Durant cette période transitoire de 15 mois, seules les coupes de bois prévues dans les documents de gestion approuvés seront autorisées.

Le porteur de projet est la D.D.T. du Val-d'Oise située au 5 avenue Bernard Hirsch à CERGY (95290 Cedex)

Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions des articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement sur les territoires de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam où se situe le projet.

Article 2 : Autorité organisatrice de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé en Préfecture du Val-d'Oise ; située au 5, avenue Bernard Hirsch à Cergy.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le préfet du Val-d'Oise.

Article 3 : Désignation du commissaire-enquêteur

Le président du tribunal administratif de Cergy a désigné M. André GOUTAL, commissaire divisionnaire de police en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur, chargé de procéder à l'enquête publique par décision n°E22000024/95 du 30 mai 2022.

Article 4 : Information du public et publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du directeur départemental des territoires, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié par voie d'affichage, et éventuellement par tous autres procédés au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci :

- en Préfecture, siège de l'enquête,
- en mairie de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam,
- en communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts et en communautés d'agglomérations du Val Parisien et de Plaine Vallée.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42cm x 59,4cm), en caractères noirs et sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE pour cause d'utilité publique préalable au classement en forêt de protection du massif de Montmorency sur les communes de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires et des présidents des intercommunalités, concernées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération ou en un lieu situé au voisinage du projet, au titre de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

L'avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-forets/Forets>

Article 5 : Notification individuelle

La notification individuelle du dépôt des dossiers, en mairies et en communautés de communes et d'agglomérations, sera faite par le porteur de projet sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire et au président communautaire qui en fera afficher une, et le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt des dossiers en mairies. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Article 6 : Mise à disposition du dossier

Les pièces du dossier d'enquête publique relatives à la demande d'autorisation sont mises à disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, au plus tard, à la date d'ouverture de l'enquête publique, à l'adresse suivante : <http://foret-protection-montmorency.enquetepublique.net/>

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête est également consultable, aux horaires d'ouverture au public, sur des tablettes numériques situées :

Préfecture du Val-d'Oise	5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY PONTOISE Cedex
Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts	1, avenue Jules Dupré 95290 L'ISLE-ADAM
Communauté d'agglomération du val paris	271, Chaussée Jules César 95250 BEAUCHAMPS
Communauté d'agglomération de plaine vallée	1, rue de l'Egalité 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture du Val-d'Oise – Direction départementale des territoires – CS20105 – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX - foretdeprotection@val-doise.gouv.fr

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant une notice explicative, un procès-verbal de reconnaissance, des tableaux parcellaires, un plan de situation, des plans parcellaires et les textes des articles du code forestier, est mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des services publics :

- à la Préfecture, siège de l'enquête,
- en mairies des communes de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam,
- en communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts et en communautés d'agglomérations du Val Parisien et de Plaine Vallée.

Le public devra s'annoncer à l'accueil de chacune de ces administrations.

Article 7 : Observations du public

Le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur :

- à la Préfecture, siège de l'enquête,
- en mairies des communes de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam,
- en communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts et en communautés d'agglomérations du Val Parisien et de Plaine Vallée.

Le public devra s'annoncer à l'accueil de chacune de ces administrations.

Il peut également les adresser par correspondance, pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention de M. André GOUTAL, commissaire-enquêteur, à la Préfecture du Val-d'Oise - Direction départementale des territoires - Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - 5, avenue Bernard Hirsch – CS20105 – 95010 CERGY PONTOISE Cedex.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des observations peuvent également être formulées par courrier électronique à l'adresse suivante, et seront visibles sur le site dédié à l'enquête :

foret-protection-montmorency@enquetepublique.net

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions du 29 août à 9h au 28 septembre 2022 à 17h, via un registre dématérialisé accessible depuis le site dédié à l'enquête publique à l'adresse ci-après, sur lequel les observations relatives à l'enquête reçues par voie électronique peuvent en outre être consultées : <http://foret-protection-montmorency.enquetepublique.net/>

Toute information relative au projet peut être demandée par courrier auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise (DDT95) - Mission forêt de protection - 5, avenue Bernard Hirsch, CS20105 – 95010 CERGY PONTOISE Cedex ou par courriel : foretdeprotection@val-doise.gouv.fr

Article 8 : Permanence du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur, M. André GOUTAL, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en préfecture et en communautés de communes et d'agglomérations aux dates et heures indiquées ci-après :

Préfecture du Val-d'Oise 3 ^{ème} étage tour nord	Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY PONTOISE	29 août 2022 – 9h / 12h
Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts	1, avenue Jules Dupré 95290 L'ISLE-ADAM	2 septembre 2022 – 14h / 17h
Communauté d'agglomération du Val Paris	271, Chaussée Jules César 95250 BEAUCHAMPS	6 septembre 2022 – 9h / 12h
Communauté d'agglomération de Plaine Vallée	1, rue de l'Egalité 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY	22 septembre 2022 – 9h / 12h
Préfecture du Val-d'Oise 3 ^{ème} étage tour nord	Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY PONTOISE	28 septembre 2022 – 14h / 17h

Ces dates de permanence sont à réserver par le biais du site dédié à l'enquête publique :

<http://foret-protection-montmorency.enquetepublique.net/>

Le public devra s'annoncer à l'accueil de chacune de ces administrations.

Article 9 : Clôture de l'enquête

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

Article 10 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Conformément à l'article R.123-19 du code l'environnement, le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées en annexes aux registres d'enquête. Le rapport du commissaire enquêteur comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage, en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au dossier de demande de classement en forêt de protection.

Le commissaire-enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au préfet du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, 5, avenue Bernard Hirsch – CS20105 – 95010 CERGY PONTOISE Cedex.

Si dans le délai précité, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet du Val-d'Oise une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy.

Article 11 : Diffusion et publication du rapport d'enquête

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet du Val d'Oise transmet, dès réception, copie du rapport et des conclusions au porteur de projet, aux maires des communes de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam et des présidents des communautés de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts et d'agglomérations du Val Parisien et de Plaine Vallée.

Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les lieux précités pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont consultables pendant un an sur le site dédié à l'enquête publique à l'adresse suivantes : <http://foret-protection-montmorency.enquetepublique.net/>

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-forets/Forets>

Article 12 : Frais d'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publicité sont à la charge de la D.D.T. du Val-d'Oise.

Article 13 : Avis des communes et des intercommunalités

Les conseils municipaux des communes de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam ainsi que les présidents des communautés de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts et d'agglomérations du Val Parisien et de Plaine Vallée sont appelés à donner leur avis sur la demande de classement de la forêt de Montmorency en forêt de protection dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

Article 14 : Prise de la décision

A l'issue de la procédure, le rapport du commissaire enquêteur est communiqué à chacun des maires des communes et des présidents communautaires intéressés. Les maires et les présidents saisissent leur conseil municipal et communautaire qui devront donner leur avis dans un délai de six semaines après réception du rapport par le maire ou le président, passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) donne son avis sur le classement, au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux et communautaires.

En l'absence d'avis formulé dans un délai de deux mois, celui-ci est réputé rendu.

La décision de classement est prise par décret en Conseil d'État.

La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au plan d'occupation des sols ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Article 15 : Publication de la décision

La décision de classement est publiée au Journal Officiel de la République Française.

La décision de classement est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies intéressées.

Un plan de délimitation est déposé à la mairie.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par le maire, qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt au préfet.

Une copie de la décision de classement sera adressée à M. André GOUTAL, commissaire enquêteur, au tribunal administratif de Cergy et sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires et présidents communautaires, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 27 JUIN 2022

Le préfet,


Philippe COURT